

Impôt sur la Fortune Immobilière (IFI)

Valeur à déclarer à l'Impôt sur la Fortune Immobilière

- Contrats d'assurance vie ou de capitalisation rachetables :

Pour les contrats d'assurance vie et de capitalisation rachetables, la valeur à déclarer à l'Impôt sur la Fortune Immobilière (IFI) est la valeur de rachat du contrat au 1^{er} janvier de l'année d'imposition à hauteur de la fraction de sa valeur représentative des unités de compte composées des actifs immobiliers mentionnés à l'article 965 du Code Général des Impôts.

- Plan d'Épargne Retraite :

La part des unités de compte composées d'actifs immobiliers mentionnés à l'article 965 du Code Général des Impôts d'un Plan d'Épargne Retraite (PER) doit être comprise dans l'assiette de l'Impôt sur la Fortune Immobilière (IFI) si le PER a un caractère rachetable. Le PER a un caractère rachetable si l'une des conditions suivantes est remplie :

- si le titulaire a atteint de l'âge d'ouverture du droit à pension de retraite ou s'il a liquidé sa pension de retraite ;
- lorsque survient un événement permettant le déblocage anticipé du PER en application de l'article L. 224-4 du Code monétaire et financier, il convient de noter que la simple existence de l'événement permettant le déblocage suffit à donner au contrat un caractère rachetable, même si le rachat n'est pas effectivement demandé.

Le capital constitutif de la rente n'entre pas dans le champ d'application de l'Impôt sur la Fortune Immobilière.

- Contrats d'assurance vie non rachetables :

Les contrats d'assurance vie non rachetables au sens de l'article L. 132-23 du Code des assurances, y compris les contrats comportant une valeur de transfert tels les contrats Madelin, n'entrent pas dans le champ d'application de l'Impôt sur la Fortune Immobilière.

Barème de l'Impôt sur la Fortune Immobilière

Pour l'année 2023, les contribuables disposant d'un patrimoine immobilier égal ou supérieur à 1 300 000 EUR, sont redevables de l'Impôt sur la Fortune Immobilière, en fonction du barème suivant, actualisé au 1^{er} janvier de chaque année :

Valeur nette taxable du patrimoine	Taux d'imposition
N'excédant pas 800 000 EUR	0 %
Supérieure à 800 000 EUR et inférieure ou égale à 1 300 000 EUR	0,50 %
Supérieure à 1 300 000 EUR et inférieure ou égale à 2 570 000 EUR	0,70 %
Supérieure à 2 570 000 EUR et inférieure ou égale à 5 000 000 EUR	1 %
Supérieure à 5 000 000 EUR et inférieure ou égale à 10 000 000 EUR	1,25 %
Supérieure à 10 000 000 EUR	1,50 %

À noter : lorsque le patrimoine net taxable à l'IFI excède **1 300 000 EUR**, le barème de l'IFI s'applique dès la fraction dépassant **800 000 EUR**, et non pas à partir de **1 300 000 EUR**.

Pour les redevables dont le patrimoine soumis à l'IFI a une valeur nette taxable égale ou supérieure à 1 300 000 EUR et inférieure à 1 400 000 EUR, le montant de l'impôt calculé selon le tarif prévu au tableau ci-dessus est réduit d'une somme égale à 17 500 EUR - 1,25% P, où P est la valeur nette taxable du patrimoine.

Fiscalité applicable au 01/09/2023 aux résidents fiscaux français, sous réserve de modifications ultérieure de la réglementation fiscale. Ces informations ne constituent pas un engagement de la part de HSBC Assurances Vie (France).